

GE_GERICHTE ACPR/128/2019 vom 18. Januar 2019

GE Cour de justice, 2019-01-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_128_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/128/2019 du 18 janvier 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/128/2019 del 18 gennaio 2019

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La jurisprudence admet l'allégation de faits et la production de moyens de preuve nouveaux devant l'instance de recours au moment du dépôt du recours (arrêt du Tribunal fédéral 1B_768/2012 du 15 janvier 2013 consid. 2.1). La Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit, en fait et en opportunité (art. 393 al. 2 CPP) (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 197; arrêt du Tribunal fédéral 1B_524/2012 du 15 novembre 2012 consid. 2.1).

E. 3.1

À teneur de l'art. 221 al. 1 première phrase CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit. En d'autres termes, pour qu'une personne soit placée en détention provisoire, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, c'est-à-dire des raisons plausibles de la soupçonner d'avoir commis une infraction. Il n'appartient cependant pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge et d'apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure. L'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention préventive n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale ; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_215/2014 du 4 juillet 2014 consid. 3.2), la perspective d'une condamnation doit apparaître vraisemblable après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (ATF 137 IV 122 consid. 3.2 p. 126 ; 116 Ia 143 consid. 3c p. 146), l'autorité devant indiquer les éventuels éléments – à charge ou à décharge – que l'instruction aurait fait apparaître depuis sa précédente décision relative à la détention (arrêt du Tribunal fédéral 1B_295/2014 du 29 septembre 2014 consid. 2.3).

- 12/18 - P/20357/2018

E. 3.2

p. 86 ; DCPR/205/2011 du 9 août 2011), étant observé que, lorsqu'il s'agit de délits de violence graves ou de délits sexuels, la jurisprudence se montre moins stricte dans l'exigence de ladite vraisemblance, car le risque à faire courir aux victimes potentielles est

alors considéré comme trop important. En pareil cas, il convient de tenir compte de l'état psychique du prévenu, de son imprévisibilité ou de son agressivité (ATF 123 I 268 consid. 2 p. 271). Le risque de récidive peut également se fonder sur les infractions faisant l'objet de la procédure pénale en cours, si le prévenu est fortement soupçonné – avec une probabilité confinante à la certitude – de les avoir commises (ATF 137 IV 84 consid. 3.2 p. 86 et les références citées). 5.2. En l'espèce, le recourant a déjà été condamné, le 22 juin 2018, soit récemment, pour des actes de dommages à la propriété, menaces, tentative de contrainte et voies de fait. Les faits qui lui sont reprochés ici semblent dénoter chez lui une propension à la violence et à l'agressivité face à une contrariété. Cette absence de maîtrise de soi, à répétées reprises, peut faire craindre de sa part de nouveaux comportements répréhensibles susceptibles de mettre en danger l'intégrité physique et psychique de tiers. C'est du reste dans cette optique qu'une expertise psychiatrique a été ordonnée. Le recourant ne démontre pas le contraire et s'égare en reprochant au premier juge d'avoir retenu ce risque sans qu'un élément nouveau ne survienne depuis sa mise en détention. Le risque de collusion, déjà retenu par le TMC lors de la mise en détention du prévenu et rappelé lors de sa décision de refus de mise en liberté – et non contesté par lui à ces occasions –, perdure manifestement.

- 15/18 - P/20357/2018 6. Vu l'admission des risques précités, il est inutile d'examiner s'il existe également un risque de fuite. 7. 7.1. Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst.), il convient d'examiner les possibilités de mettre en œuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité). Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention, par exemple la saisie des documents d'identité et autres documents officiels (al. 2 let. b), l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif (let. d), d'avoir un travail régulier (let. e), de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (let. f). La liste des mesures de substitution énoncée à l'art. 237 CPP n'est pas exhaustive et rien ne s'oppose à un placement – combiné le cas échéant à d'autres mesures – si cela permet d'atteindre le même but que la détention (arrêt du Tribunal fédéral 1B_654/2011 du 7 décembre 2011 consid. 4.2). Lorsque la mesure ne consiste pas uniquement en l'accomplissement d'un acte ponctuel, sa durée doit être limitée dans le temps (ATF 141 IV 190 consid. 3.3 p. 193).

7.2. Suivant la jurisprudence rendue en matière de prolongation de la détention provisoire, une motivation par renvoi à de précédentes décisions est admissible pour autant que le prévenu ne fasse pas valoir de faits ou d'arguments nouveaux et que les motifs auxquels il est renvoyé soient développés de manière suffisante au regard des exigences déduites de l'art. 29 al. 2 Cst. (ATF 123 I 31 consid. 2c p. 34; 114 Ia 281 consid. 4c p. 285; 103 Ia 407 consid. 3a p. 409; arrêt du Tribunal fédéral 1B_295/2014 du 23 septembre 2014 consid. 2.3; cf. aussi l'arrêt 6B_585/2015 du 7 décembre 2016 consid. 1.3.). 7.3. En l'occurrence, le TMC a considéré qu'aucune mesure de substitution n'était susceptible d'atteindre le but de la détention, au vu des risques retenus, comme cela avait déjà été mentionné dans son ordonnance de refus de mise en liberté du 24 décembre 2018. Le recourant n'ayant pas fait valoir d'éléments nouveaux sous cet angle, en tant qu'il réitérait les mêmes mesures de substitution qu'il avait déjà sollicitées à l'appui de sa demande de mise en liberté, le TMC était fondé à se référer à sa précédente décision – motivée – pour les rejeter. Ce rejet doit être confirmé. On ne voit pas quelle mesure de substitution serait de nature à pallier le risque concret de collusion et le recourant n'en propose au demeurant aucune. Quant aux

mesures proposées pour remédier au risque de réitération, elles apparaissent insuffisantes. Non seulement le recourant n'a entrepris aucune démarche thérapeutique mais encore rien n'indique, en l'état du dossier, qu'il ne souffre pas

- 16/18 - P/20357/2018 d'une pathologie pouvant expliquer ses comportements impulsifs et violents, laquelle nécessiterait des soins adaptés que seule l'expertise psychiatrique ordonnée pourra cerner. Tant que la dangerosité du recourant ne sera pas évaluée, rien n'indique donc que le suivi qu'il propose pourra pallier le risque de récidive retenu.

E. 8

Eu égard à la peine-menace et concrète encourue si le recourant était reconnu coupable de l'ensemble des faits reprochés, la durée de la détention provisoire subie à ce jour et à l'échéance de la prolongation ordonnée demeure largement proportionnée, vu les actes d'enquête encore en cours.

E. 9

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 10

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

E. 11

Il n'y a pas lieu d'indemniser à ce stade le défenseur d'office du recourant (art. 135 al. 2 CPP). * * * * *

- 17/18 - P/20357/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.